

adoptées ont été prises après avoir mûrement délibéré et après avoir examiné l'ouvrage de Bourinot et ceux des autres auteurs sur le sujet. Après avoir démontré comment les juges de la cour Supérieure peuvent être mis en accusation au moyen de pétitions adressées aux deux chambres du parlement, parlant de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, Bourinot, dans son livre intitulé "Constitution et histoire du Canada," dit ce qui suit :

Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, article 99. Cet article ne s'applique pas aux juges de cour de comté, dont la destitution pour cause suffisante est déterminée par le chapitre 12 de la 45 Victoria. Toutefois il est toujours de la compétence de la chambre de demander au gouverneur général la destitution de ces magistrats, et la procédure dans le parlement devrait être celle qui est suivie dans le cas des juges de la cour Supérieure.

Bourinot, en termes clairs, pose le principe, qu'il est compétent pour cette chambre, si elle le juge à propos, de faire une enquête sur la conduite d'un juge de comté de la même manière que sur la conduite d'un juge de la cour Supérieure. Mais l'honorable député d'Albert (M. Weldon) dit : " Oh ! vous pouvez faire comparaître les juges de la cour Supérieure devant le parlement, vous pouvez être sévères à leur égard autant que vous le voudrez, vous pouvez les accuser de crimes et de délits, mais vous ne pouvez pas toucher à un juge d'une cour de Comté; sa personne est plus inviolable que celle d'un juge de la cour Supérieure, et sa conduite ne peut pas faire le sujet d'une enquête devant le tribunal supérieur du parlement."

Faites ce que vous voudrez, vous ne pouvez pas satisfaire les partisans du gouvernement; quelle que soit la proposition que vous fassiez les députés de la droite ne seront pas satisfaits. Portez une accusation contre un membre du gouvernement dans l'anglais le plus précis que vous pouvez employer, et le gouvernement vous dira que l'accusation est trop vague, que nous ne pouvons pas faire d'enquête vu ce manque de précision. Accusez un juge, si vous le voulez, d'offenses contre le peuple, et un député de l'autorité de l'honorable député d'Albert, dont on parle toujours comme d'un homme d'un esprit juste, se lèvera et vous dira que ce n'est pas la procédure à suivre, que nous aurions dû en adopter une autre pour atteindre ce juge. Et que propose-t-il? Il dit que nous devrions, au lieu de soumettre cette affaire à la chambre, la présenter au gouvernement. La présenter au gouvernement! Ce vieillard dont on parle a privé un citoyen de son droit de siéger dans cette chambre. On nous demande de soumettre une accusation au gouvernement, dont un des membres est l'homme qu'il a fait entrer dans cette chambre. C'est à ce tribunal que l'honorable député veut que les citoyens de London en appellent. Si justice n'est pas rendue, permettez-moi de dire aux honorables ministres qu'une pétition sera adressée au gouverneur général du pays afin qu'on puisse voir si quelque chose ne peut pas être fait. Si le parlement et les représentants du peuple refusent d'accorder à ces pétitionnaires ce qu'ils ont droit de demander, une enquête au sujet de ces accusations, dans ce cas ce sera à eux de considérer s'il n'est pas de leur devoir de soumettre au gouvernement général, non pas aux hommes qui le conseillent, les injustices qu'ils ont à souffrir, et qu'ils prétendent faire disparaître.

Quels sont les faits? Un officier-rapporteur, nommé par le gouvernement a décidé que 131 bulletins de votation donnés à cette élection étaient

M. LISTER.

mul. Il a décidé que ces électeurs n'avaient pas le droit de voter et il les a retranchés de la liste. Ils n'avaient pas le droit d'être inscrits sur la liste, d'après son jugement, et il avait entendu la preuve et jugé la cause. L'effet du jugement du juge Elliott a été de conserver ces noms sur la liste, et ces voix ont élu M. Carling, que je dois appeler l'honorable député de la ville de London. Sans ces voix, que l'officier rapporteur déclare être nulles, que six juges de ce pays ont décidé ne pas avoir droit d'être comptés, l'honorable député de London n'aurait pas pu être élu, et il siège ici aujourd'hui grâce à ces voix nulles et en dépit de la majorité légale de 22 voix en faveur de M. Hyman.

Le peuple de ce pays n'a-t-il pas de droits? Les honorables députés de la droite parlent de ce vieillard. Le parlement n'a-t-il pas le droit de faire une enquête dans cette affaire? M. Hyman n'a-t-il pas de droits? Je dis, M. l'Orateur, qu'une enquête dans le présent cas est essentiellement et éminemment de la compétence du parlement. Je prétends que quand un juge peut, en citant des autorités comme celles dont parle mon honorable ami; autorités anglaises basées sur des statuts différents des nôtres, décider contrairement à un jugement prononcé par six juges conformément à nos propres statuts, je dis que c'est une preuve *prima facie* que le juge a agi de mauvaise foi. Le juge Elliott, l'ami de l'honorable député de London (M. Carling), l'homme qui doit sa position à l'honorable député de London, son ami éprouvé depuis 40 ans, est-ce que cela n'est rien? N'avons-nous pas le droit d'inférer, en présence de tous ces faits, que le juge Elliott a agi avec partialité, qu'il avait un penchant en faveur de l'honorable député de London. Il n'est pas nécessaire pour nous de discuter la question de savoir si ce jugement était bon ou mauvais. Il y a le fait évident que nos cours ont décidé que le reviseur avait le pouvoir d'entendre ces appels, il y a le fait indéniable que le reviseur a entendu ces appels, et il y a le jugement de six juges de la province d'Ontario déclarant que le reviseur avait le droit de les entendre et lui enjoignant de les entendre.

M. DAVIES (I. P. E.): Et déclarant que les avis étaient réguliers.

M. LISTER: Comme mon honorable ami le dit: "Et déclarant que les avis étaient réguliers," et il s'en est suivi tout naturellement qu'il a dû les entendre. Dans ce cas, pourquoi chercher à recueillir des décisions anglaises? Pourquoi chercher à appuyer la conduite de ce juge par des décisions anglaises n'ayant aucun rapport avec le présent cas; décisions sur la loi d'un autre pays toute différente de la loi qui nous gouverne. Mon honorable ami le député de Victoria (M. McDonald) n'a pas paru en savoir bien long au sujet de cette question. Evidemment, il ne l'a pas examinée attentivement en ce qui concerne les faits. Il dit que le juge Elliott n'avait pas du tout le pouvoir d'entendre l'appel en premier lieu. Le juge Elliott lui-même, je crois, admet qu'il n'avait pas ce pouvoir, bien qu'il n'ait pas été prétendu par l'honorable député de Norfolk-sud (M. Tisdale) que c'était le jugement. Il ne peut pas y avoir de doute, en ce qui concerne la première décision du juge Elliott, que c'était une simple expression d'opinion, et qu'il savait lui-même qu'il n'avait pas le pouvoir de juger un appel inter-